

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Occupation temporaire du domaine public – Association la Régalade

Le premier adjoint de Palavas-les-Flots,

Vu le Code Général de Collectivité Territoriales et notamment les articles L. 2212- 1, L. 2212-2, L. 2212- 5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de l'association « *La Régalade* » représentée par son vice-président, M. Thierry Milot, pour occuper le domaine public, sur une partie de la parcelle cadastrée BL 01 appartenant à la commune selon le plan annexé ;

Considérant que l'association La Régalade œuvre pour l'intérêt général et qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit sur une partie de la parcelle cadastrée BL 01 ;

Considérant que l'occupation du domaine public ne présente aucun caractère économique et que par conséquent, les dispositions de l'article L2122-1-1 et s. du CGPPP ne trouvent pas à s'appliquer ;

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : L'association La Régalade représentée par son vice-président, M. Thierry Milot, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public sur la parcelle cadastrée BL 01 du 16 janvier 2019 au 31 décembre 2019 selon le plan en annexe.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à préserver les espaces mis à disposition (nettoyage et entretien des espaces avoisinants), à garantir le bon fonctionnement, en veillant à ne pas troubler l'ordre public, à ne pas occasionner de gênes au voisinage et à entretenir des relations de bon voisinage.

ARTICLE 3 : Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable de ses activités qui devront être couvertes par une assurance en cours de validité. Il devra être à jour de ses cotisations fiscales et sociales. En aucun cas la commune ne pourra être inquiétée en cas de défaillance dans ces domaines.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice du présent arrêté, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions.
En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'occupation, le maire se réserve le droit d'abroger le présent arrêté sans préavis.

ARTICLE 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est précaire et révocable et ne constitue pas une autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire est averti que le terrain est situé en zone inondable et que la commune ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts occasionnés par les intempéries.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra observer strictement les dispositions du présent arrêté sous peine d'annulation de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 14 janvier 2019
Le premier adjoint,

Jean-Louis GOMEZ

Annexe à l'arrêté n° 12/2019
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public -
Association La Régalade



Libanda :

--	--

